

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 13 juin 1938.

ANNEXE N° 7.

Montag, 13. Juni 1938.

## Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par exploit de l'huissier Michel *Relles* de Diekirch, en date du 27 mai 1938, à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Justice et des Travaux Publics, M. René *Blum*, demeurant à Luxembourg, pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Joseph *Thorn*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg qui est constitué et occupera pour lui;

Assignment a été donnée au sieur Jean-Pierre Sinner-Musquar, cultivateur, demeurant à Tandel, à comparaitre par ministère d'avoué avec : 1) Steffes Marcel, ingénieur, demeurant à Esch-s.-Alz.; 2) Musquar Eugène, cultivateur, demeurant à Pontpierre; 3) Musquar Jules, cultivateur, demeurant à Pontpierre; 4) Olinger Nicolas, cabaretier, demeurant à Pontpierre; 5) Musquar Adolphe la veuve née Julie Clément, cultivatrice, demeurant à Pontpierre; 6) Gérard Eugène, propriétaire, demeurant à Mondercange; 7) Triebel Pierre, ouvrier, demeurant à Pontpierre; 8) Kaufmann Jean-Pierre, cultivateur, demeurant à Pontpierre; 9) Neiertz Jean, marchand de lait, demeurant à Pontpierre; 10) Musquar Jean-Pierre, ingénieur, demeurant à Luxembourg, rue Glesener, 16, qui seront assignés par exploit séparé le mercredi quinze juin prochain à neuf heures du matin par devant le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Palais de Justice à Luxembourg, pour par les faits, causes et motifs indiqués au dit exploit, voir déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique a) d'une parcelle d'un labour situé section D (Pontpierre) de la commune de Mondercange lieu-dit « Auf Drauwenmertel » n° 930 du cadastre d'une contenance de un are soixante-quinze centiares; b) d'une parcelle d'un labour située mêmes commune, section et lieu-dit que ci-dessus, n° 895/534 du cadastre, d'une contenance de trois ares cinq centiares, sont remplies; voir donner acte au requérant qu'il offre à l'assigné pour l'indemniser du chef de cette expropriation pour la parcelle mentionnée sub a) la somme de trois cents francs l'are faisant  $1.75 \times 300 =$  cinq cent vingt-cinq francs, et pour la parcelle mentionnée sub b) la somme de trois cents francs l'are faisant  $3.05 \times 300 =$  neuf cent quinze francs; voir dire qu'en cas de refus d'accepter cette offre il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire de l'indemnité revenant à l'assigné; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation de l'emprise dont s'agit conformément à la loi; voir ordonner provisoirement et pour cause d'urgence fondée sur la nécessité d'achever les travaux dont s'agit, la mise en possession du poursuivant à charge par lui de consigner préalablement les sommes offertes; voir statuer sur les dépens en conformité de l'art. 39 de la loi du 17 décembre 1859; déclarant à l'assigné que l'arrêté et le plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier ainsi que les pièces de l'instruction administrative sont déposées au greffe du tribunal de première instance où il pourra en prendre communication sans frais jusqu'au règlement définitif de l'indemnité.

M. *Relles*, huissier.

**Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.**

Par exploit de l'huissier Jean *Becker* de Dudelange, en date du 30 mai 1938, à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Justice et des Travaux Publics, M. René *Blum*, demeurant à Luxembourg, pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Joseph *Thorn*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg qui est constitué et occupera pour lui,

Assignment a été donnée à :

- 1<sup>o</sup> sieur Steffes Marcel, ingénieur, demeurant à Esch-s.-Alz. ;
  - 2<sup>o</sup> sieur Musquar Eugène, propriétaire-cultivateur, demeurant à Pontpierre ;
  - 3<sup>o</sup> sieur Musquar Jules, cultivateur, demeurant à Pontpierre ;
  - 4<sup>o</sup> la dame veuve Musquar Adolphe, née Julie Clément, demeurant à Pontpierre ;
  - 5<sup>o</sup> sieur Olinger Nicolas, cabaretier, demeurant à Pontpierre ;
  - 6<sup>o</sup> sieur Gérard Eugène, propriétaire, demeurant à Mondercange ;
  - 7<sup>o</sup> sieur Triebel Pierre, ouvrier, demeurant à Pontpierre ;
  - 8<sup>o</sup> sieur Kaufmann Jean-Pierre, cultivateur, demeurant à Pontpierre ;
  - 9<sup>o</sup> sieur Neiertz Jean, marchand de lait, demeurant à Pontpierre ;
  - 10<sup>o</sup> sieur Musquar Jean-Pierre, ingénieur, demeurant à Luxembourg, rue Glesener, 16.
- à comparaître par ministère d'avoué avec le sieur Jean-Pierre Sinner-Musquar, cultivateur, demeurant à Tandel, qui sera assigné par exploit séparé, le mercredi, quinze juin prochain, à neuf heures du matin, par devant le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de Justice à Luxembourg, pour :

Attendu que par arrêté grand-ducal en date du six avril 1938, publié au *Mémorial* n<sup>o</sup> 25, du 13 avril 1938, page 399, le requérant a été autorisé à procéder à l'expropriation des terrains dont il a besoin pour le redressement de la route de Luxembourg à Esch-s.-Alz. entre les km 10 et 13, sur le territoire de la commune de Mondercange ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées pour parvenir à l'expropriation des terrains ci-après désignés, situés commune de Mondercange, section D ou de Pontpierre savoir :

- 1<sup>o</sup> d'une parcelle d'un pré, situé lieu dit « Auf Schaack », n<sup>o</sup> 809/455 du cadastre, d'une contenance de deux ares, six centiares, appartenant au sieur Steffes préqualifié ;
  - 2<sup>o</sup> a) d'une parcelle d'un labour situé lieu « Auf Drauwenmertel », n<sup>o</sup> 914 du cadastre, d'une contenance de trois ares quarante-sept centiares ;
  - b) d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Auf Drauwenmertel », n<sup>o</sup> 931 du cadastre, d'une contenance de un are quarante-quatre centiares. Ces deux parcelles appartenant à l'assigné Musquar Eugène préqualifié ;
  - 3<sup>o</sup> a) d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Auf Drauwenmertel », n<sup>o</sup> 932 du cadastre, d'une contenance de un are, soixante-dix centiares ;
  - b) d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Hinterrück », n<sup>o</sup> 585 du cadastre, d'une contenance de seize ares, vingt centiares, excédent à droite non compris ;
  - c) d'une parcelle d'un labour même lieu dit, n<sup>o</sup> 585/551 du cadastre d'une contenance de sept ares, trois centiares ;
- ces parcelles appartenant au sieur Musquar Jules prédit ;
- 4<sup>o</sup> d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Bredel », n<sup>o</sup> 611/521 du cadastre, d'une contenance de vingt-huit ares, trente-cinq centiares, appartenant à veuve Musquar Adolphe prédite ;
  - 5<sup>o</sup> d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Bei Theis », n<sup>o</sup> 614/664 du cadastre, d'une contenance de cinq ares, seize centiares, y non compris excédent à gauche, appartenant à l'assigné Olinger préqualifié ;
  - 6<sup>o</sup> a) d'une parcelle d'un labour lieu dit « Bei Theis », n<sup>o</sup> 620 du cadastre, d'une contenance de onze ares sept centiares, y compris l'excédent à gauche, 666,50 m<sup>2</sup> ;
  - b) d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Auf Schwoburg » n<sup>o</sup> 761 du cadastre, d'une contenance de un are cinquante-deux centiares, ces deux parcelles appartenant à l'assigné Gérard préqualifié ;

7° d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Bei Theis », n° 623/963 du cadastre, d'une contenance de un are cinquante-trois centiares, appartenant à l'assigné Triebel préqualifié ;

8° a) d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Bei Theis », n° 626 du cadastre, d'une contenance de dix ares, vingt-sept centiares, y compris excédent à gauche de 750 m<sup>2</sup> ;

b) d'une parcelle d'un labour, lieu dit « Auf Schwoburg », n° 753/888 du cadastre, d'une contenance de six ares soixante-dix-huit centiares, y compris excédent à gauche de 464 m<sup>2</sup> ;

c) d'une parcelle d'un pré, lieu dit « Bruchfeld », n° 576 du cadastre, d'une contenance de vingt-huit ares soixante-dix-sept centiares, ces trois parcelles appartenant à l'assigné Kaufmann préqualifié ;

9° a) d'une parcelle d'un parc, lieu dit « Auf Schwoburg », n° 741/876 du cadastre, d'une contenance de quatre ares, trente centiares ;

b) d'une parcelle d'un parc même lieu dit, n° 762/340 du cadastre, d'une contenance de un are treize centiares ;

c) d'une parcelle d'un parc même lieu dit, n° 762/342 du cadastre, d'une contenance de un are trente-quatre centiares ;

d) d'une parcelle d'un parc, même lieu dit, n° 762/344 du cadastre, d'une contenance de deux ares, quarante-sept centiares ;

e) d'une parcelle d'un parc, même lieu dit, n° 766 725 du cadastre, d'une contenance de quatre ares, trente-deux centiares ;

ces cinq parcelles appartenant à l'assigné Neiertz préqualifié ;

10° d'une parcelle d'un pré, lieu dit « Im Rang », n° 559 759 du cadastre, d'une contenance de six ares, quatre-vingt-douze centiares,

appartenant à l'assigné Musquar Jean-Pierre préqualifié ;

Dont l'emprise est nécessaire pour les travaux de redressement de la dite route de Luxembourg à Esch-s.-Alz., décrétés d'utilité publique ;

Attendu que le requérant offre aux assignés pour les indemniser du chef de cette expropriation :

1° à l'assigné Steffes prédit, pour la parcelle sub 1 la somme de trois cents francs l'are, faisant  $2,05 \times 300 =$  six cent dix-huit francs ;

2° à l'assigné Musquar Eugène, pour la parcelle sub 2, a) la somme de trois cents francs l'are, faisant  $3,47 \times 300 =$  mille quarante et un francs, 2, b) la somme de  $1,44 \times 300 =$  quatre cent trente-deux francs ;

3° à l'assigné Musquar Jules prédit pour la parcelle sub 3, a) la somme de trois cents francs l'are, faisant  $1,70 \times 300 =$  cinq cent dix francs, pour la parcelle sub 3, b) la somme de  $16,20 \times 300 =$  quatre mille huit cent soixante francs et pour la parcelle sub 3, c) la somme de  $7,03 \times 300 =$  deux mille cent neuf francs ;

4° à l'assignée Musquar Adolphe la veuve, préqualifiée, pour la parcelle sub 4 la somme de trois cents francs l'are, faisant  $28,35 \times 300 =$  huit mille cinq cent et cinq francs ;

5° à l'assigné Olinger préqualifié, pour la parcelle sub 5 la somme de trois cents francs l'are,  $5,16 \times 300 =$  mille cinq cent quarante-huit francs ;

6° à l'assigné Gérard préqualifié pour la parcelle sub 6, a) la somme de trois cents francs l'are, faisant  $11,07 \times 300 =$  trois mille trois cent vingt-et-un francs, pour la parcelle sub 6, b) la somme  $1,52 \times 300 =$  quatre cent cinquante-six francs ;

7° à l'assigné Triebel préqualifié pour la parcelle sub 7 la somme de trois cents francs l'are, faisant  $1,53 \times 300 =$  quatre cent cinquante-neuf francs ;

8° à l'assigné Kaufmann préqualifié, pour la parcelle sub 8, a) la somme de trois cents francs l'are, faisant  $10,27 \times 300 =$  trois mille quatre-vingt-et-un francs ; pour la parcelle sub 8, b) la somme de  $6,78 \times 300 =$  deux mille trente-quatre francs et pour la parcelle sub 8, c) la somme de quatre cent cinquante francs l'are, faisant  $28,77 \times 450 =$  douze mille neuf cent quarante-six francs, cinquante centimes ;

9° à l'assigné Neiertz préqualifié, pour la parcelle désignée sub 9, a) la somme de trois cents francs l'are faisant  $4,30 \times 300 =$  mille deux cent nonante francs ; pour la parcelle sub 9, b) la somme de quatre cent cinquante francs l'are, faisant  $1,13 \times 450 =$  cinq cent huit francs cinquante centimes ; pour la parcelle

sub 9, *c*) la somme de quatre cent cinquante francs l'are, faisant  $1,34 \times 450 =$  six cent trois francs ; pour la parcelle sub 9, *d*) la somme de quatre cent cinquante francs l'are, faisant  $2,47 \times 450 =$  mille cent onze francs cinquante centimes, et pour la parcelle sub 9, *e*) la somme de quatre cent cinquante francs l'are, faisant  $4,32 \times 450 =$  mille neuf cent quarante-quatre francs ;

10° à l'assigné Musquar Jean-Pierre préqualifié, pour la parcelle décrite sub 10, la somme de trois cents francs l'are, faisant  $6,92 \times 300 =$  deux mille soixante-seize francs ;

Attendu que les parties n'ayant pu s'entendre sur le montant de l'indemnité à payer pour parvenir à la cession amiable des dits immeubles, il y a lieu de fixer cette indemnité par justice ;

A ces causes :

Les assignés voir déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont il s'agit, sont remplies, voir donner acte au requérant de l'offre spécifiée ci-devant ; voir dire qu'au cas de refus d'accepter cette offre il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire de l'indemnité revenant à chacun des assignés ; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation de l'emprise dont s'agit conformément à la loi ;

Voir ordonner provisoirement, pour cause d'urgence, fondée sur la nécessité d'achever les travaux dont s'agit, la mise en possession du poursuivant, à charge par lui de consigner préalablement les sommes offertes ; voir statuer sur les dépens en conformité de l'art. 39 de la loi du 17 décembre 1859 ;

Avec déclaration aux assignés que l'arrêté et le plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative sont déposées au greffe du tribunal de première instance de Luxembourg, où ils pourront en prendre communication sans frais jusqu'au règlement définitif de l'indemnité.

Jean Becker, huissier.

